

Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 45 (1955)

Artikel: Coutumiers

Autor: Surdez, Jules

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1005627>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ajoutons, pour compléter ces données, qu'en Suisse romande existaient et existent encore aujourd'hui des fondeurs d'étain réputés. Chacun avait sa propre marque de fabrication, marque que des fondeurs peu scrupuleux imitèrent plus tard, lorsqu'il s'agissait d'un artisan réputé et de pièces recherchées. La liste complète des fondeurs d'étain est publiée dans l'ouvrage du Dr Bossard qui contient en outre la photographie d'un grand nombre de pièces se trouvant dans des musées ou appartenant à des collections privées.

Coutumiers

Par *Jules Surdez*, Berne

La lecture des anciens rôles communaux évoque on ne peut mieux la vie d'antan des campagnards rauraciens. Elle nous montre leur activité dans la ferme, le *finage*¹, les bois, les pâturages et leurs rapports avec les gens du village et les animaux vivant à leurs côtés.

Voici quelques extraits d'un «Coutumier» de la commune de Montfaucon datant du 21 janvier 1740, soit de deux mois avant l'arrestation, à Bellelay, de Pierre Péquignat, le chef des révoltés ajoulots.

Comme les porcs et les brebis trop nombreux tondaient et fouillaient grandement les *champois*² il fut décidé de n'y mettre désormais par *feu*³ que quatre fouëyes et deux *nourrins*⁴. Les éleveurs qui ne cloueraient ou ne ferreraient pas ces derniers encourraient une *voige*⁵ de trois sols par cochon.

A l'avenir, on ne jetterait plus sur les *cumaines*⁶ les chevaux hongres ou entiers qu'après la foire de Tramelan. Sous réserve d'en payer les dommages éventuels, les taureaux castrés après la Sainte «Magdelaine» pourraient y *champoyer*⁷ jusqu'à la fin du *dernier temps*⁸. Lorsqu'une pièce de gros bétail viendrait à disparaître, la communauté, durant 24 heures, devrait la faire rechercher à ses frais.

*

Le «Statut» de la commune de Saignelégier, du 21 décembre 1741, prévoit que chaque ménage pourra chasser, sur les pâtures communes, 1 pièce de gros bétail ou 4 brebis pour 3 journaux de terre, y laisser courir 4 gros

¹ *lè fin*, *lè finnèdj*, la prairie, le finage, le réage.

² *lè tchinpouè*, l'herbe du pâturage, le paturage; *lè tchinpouèyèdj*, le pacage; *tchinpouèyie*, brouter, paître, pâturer.

³ *pè fuè*, par feu, par ménage.

⁴ *nourin*, «nourrins», porcs.

⁵ *voùèdj* s. f. amende.

⁶ *tyminn* s. f. pl. «cumaines», les pâturages communs.

⁷ voir la note 2.

⁸ *driè-tan*, *èrbā*, dernier temps, automne.

nourrins cloués et chaque bourgeois y lâcher deux chèvres qu'il devra ramener au bercaïl à midi.

Les chevaux devront être *grappés*¹ ou ferrés des pieds de derrière.

On ne prendra pour les *barres*² que du bois pouvant se fendre en quatre.

Une *voige* sera infligée à ceux qui ne refermeront pas les barrières³ et les *boitchouères*⁴.

La veille de la foire de la Saint-François, des gardes seront placés à la Fin du Droit. Ils donneront éventuellement l'alarme si un incendie se déclare au village.

Il ne sera permis de ramasser du *matras*⁵ sur le pâturage communal que jusqu'à une longueur de corde à cheval⁶ de l'habitation.

La communauté⁷ fournira à ses frais 4 hommes, pendant 24 heures, pour rechercher un cheval égaré.

*

En 1763, le «Règlement champêtre» de la commune ajoulote de Vendlin-court exigeait que le pastour des *nourrins*, des *fouëyattes* et des *ouëyes*⁸ ramenât ses bêtes au village, à 10 heures, par la sécheresse ou la grande chaleur, et les reconduisît aux champs, vers 3 heures.

Lorsqu'il ne pourrait prouver qu'un de ses animaux a été mordu ou emporté par un loup, il en serait rendu responsable si le propriétaire le demande à l'heure de l'angélus du soir, quand la coutume veut que *l'on répète*⁹ les bestiaux perdus.

Le soir, le berger ne pourra emporter chez lui qu'une pochée des glands de la chênaie. On lui donnera chaque semaine, à partir de la Saint Jean-Baptiste, un *leverou*¹⁰ de plus que les deux *penaux* habituels. Il recevra annuellement 2 sols par oie et 1 sol par oison.

Avant la suppression des pâturages à Vendlin-court, vers 1850, le pâtre des bœufs, des chèvres et des porcs avait encore la garde du taureau et du bouc.

¹ *gripè*, *grapè*, pourvu de *grip*, de *grap*, pourvu de pointes, de fers à glace.

² *bèr*, «barre», clôture; *èdj*, *rindjie*, haie; *vivèdj* s. f. haie vive.

³ *drèz*, *dolèj*, *dolèz*, barrière, *gātr*, «clédard».

⁴ *bouètchouër*, *pèrtchiër*, barrière formée d'une ou de plusieurs perches mobiles, pouvant se lever (ou se tirer de côté).

⁵ bouse de pâturage, «matras», *mètrè*.

⁶ *tchvâtr*, licol chevêtre; aux Franches-Montagnes, le pâturage arrive jusqu'au pied des murs des maisons; *l'étyuâ*, l'«étual» est le peu de terrain dont on peut se servir comme d'une aisance; on ne peut la clôturer car elle demeure la propriété de la commune. (Voir une nouvelle patoise, «*Les popenattes*», *lé popnat*, «Les figurines».)

⁷ *lè tyámmatè*, *lè tchémnatè*, la communauté, la commune.

⁸ *l'ouy*, *l'oie*, *l'ouyat*, l'oison, *l'dètchè*, le jars.

⁹ «que l'on répète», terme juridique: que l'on réclame.

¹⁰ *levrou*, *léuvrà*, ancienne balance, ou *louvrou*, ancienne mesure de capacité à douves;

Si ce dernier tombait malade ou périssait, il devait s'en procurer un autre à ses frais. Son salaire annuel n'était pourtant que de 127 francs 33 *rappes*¹.

*

Les «Droits, franchises et privilèges» de la communauté *vâdaise*² de Soulce, datant de 1528 et quelque peu remaniés en 1634, sont un des anciens rôles communaux les plus intéressants. Cette paroisse dépendait du seigneur de Löwenburg, vassal du prince-évêque de Bâle. Lorsqu'il venait tenir les plaids à Soulce, le maire devait le recevoir honorablement et lui «administrer» le boire et le manger. Une blanche *tuaille*³ et un net gobelet devaient être mis à sa disposition, ainsi qu'un juchoir⁴ pour son faucon⁵ et un poussin dont cet oiseau de leurre pût au besoin se repaître.

Le rôle subséquent de 1788 donne des renseignements précis sur l'«encrannage» du bétail dans les communes de Soulce et d'Undervelier qui constituaient alors le même *fnage*. La *vie*⁶ reliant les deux villages devait être assez large pour que les bestiaux pussent y passer aisément *l'un par de costé l'autre*.

Afin que le nombre des paires de bœufs sujettes au paiement de la taille ne diminuât point, on pouvait au besoin apparier figurément le bouvillon d'une des deux communes avec le bœuf de l'autre. Quand une *fin* était en labour, il était loisible à un prud'homme de placer les échelles⁷ de son char au *chavon* (= bout) de son champ pour le barrer momentanément.

*

Le chiffre des *encrannes* devait être égal, chaque année, à celui de 321 pièces de gros bétail bovin. Les *bêtes de charrue* constituaient les premières *encrannes*. On comptait 8 de ces animaux pour une charrue et 16 charrues pour 1 *pie* de 125 journaux. Les terres labourables se répartissaient en *pie* des blés, *pie des boidges*⁸ et *pie des sombres*⁹.

Les secondes *encrannes* étaient destinées aux manouvriers qui pouvaient jeter une vache sur les pâtures communes, envoyer une chèvre sous la verge du berger et 4 brebis sur la *pie des sombres*. Les premières encrannes se voyaient attribuées selon le nombre des *chillons*¹⁰ de fourrage récolté. On en comptait

¹ *rèp* s. f., «rappe», centime.

² de la vallée de Delémont ou du Val Terbi.

³ *tyuèy* nappe; les gens de Courchapoï sont surnommés *lé brâl-tyuèy*: ils auraient brûlé autrefois (dit-on) des nappes d'autels.

⁴ *djouécbou*, juchoir, è *djoué*, à juc.

⁵ *fàkon*, faucon; èy è *londj kou*, aigle à longue queue.

⁶ *lè vi*, le chemin, la voie; *chu lè vi*, *anné lè vi*, dans la rue, sur la rue, sur le chemin.

⁷ *étchi*^{ol}, échelle, ridelle.

⁸ sole des métaux, *pi*^o *dé bouédj*.

⁹ sole des jachères, *pi*^o *dé sonbr*.

¹⁰ *tchéyon* ici: grand tas de foin; ailleurs: petit tas de regain.

8 pour 1 voiture de foin ou de regain; 2 voitures et demie donnaient droit à 1 *encranne*, c'est-à-dire à chasser une grosse pièce de bétail sur le pâturage communal. (Une *encranne* était une entaille faite à une planchette, jusque vers le milieu du siècle passé.)

Un bœuf (ou une vache) âgés d'au moins 3 ans comptaient donc pour 1 *encranne*; 1 génisse de 1 à 3, pour 1 *demi-encranne*; une jument nourrissant son poulain, pour 2 ¼; la cavale *baidiër*¹, et le cheval hongre de plus de 3 ans, pour 2; le cheval de 1 à 2 ans, pour 1 etc.

La disposition de ce règlement champêtre taxant à 2 ¼ *encrannes*, la jument et son poulain, et non à deux seulement comme dans les autres communes de la Vallée, suscita une vive agitation et une requête au Prince. «Cette mesure», lui écrivit-on, «pourrait faire diminuer le nombre des chevaux nécessaires aux Forges d'Undervelier, pour transporter le minerai de fer.» Le refrain suivant fredonné par mon grand-père maternel, qui fut mouleur dans ces usines, se faisait sans doute l'écho du mécontentement des éleveurs de chevaux:

*S'an compte dînche les encrannes,
C'ât bîntôt és aîn's, és mulets
Qu'an raïleron «Hue! hue! heûlè!»
Ai moins qu'an aippièye nos fannes.*

(Si l'on compte ainsi les *encrannes* c'est bientôt aux ânes, aux mulets qu'on criera: «Hue! hue; heûlè!»²) à moins qu'on attelle nos femmes.)

Nombre de prescriptions des règlements précités ont encore plus ou moins force de loi dans le Jura bernois.

Bibliographie

Lè vilhiè tsanson daô payī. – Tel est le titre de la charmante plaquette parue fin 1954 à l'imprimerie Bron à Lausanne. L'Association vaudoise des Amis du patois a eu une fameuse idée de mettre entre les mains de tous ceux qui aiment le patois de Vaud, ces vingt-neuf textes de chansons patoises anciennes et nouvelles d'auteurs vaudois, dont quatre avec la musique. Pour ce qui est des autres airs, ils sont assez connus pour qu'on ait pu se dispenser de les ajouter, ce qui eût augmenté le coût de cette charmante plaquette éditée avec le plus grand soin par un éditeur qui s'est acquis de grands mérites auprès des amis vaudois des bonnes vieilles traditions. Le prix de 1fr.50 est des plus modestes, pour ce florilège où voisinent avec Marindin, Marc à Louis, Favrat, Dénéreaz et le pasteur Goumaz, les actuels mainteneurs du patois vaudois tels le Frèdon, Pasche et le regretté Kissling. Un délicieux petit ouvrage à posséder ... et à chanter!

¹ *bèdi>r*, stérile, non portante.

² *bâllè*, halte là.